

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
4<sup>ème</sup> Bureau

Annecy, le 1<sup>er</sup> mars 2005

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur Rhône-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ANNECY

POUR	CGS	S1	S2	S3	S4	S10	DDV	DD
Attrib.				X				
Info.	X							
Visa				α				
Date d'Arrivée ..... 8 - MARS 2005								

Arrêté n° 2005.472

Objet : Arrêté complémentaire portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Société Maxit-Bois à Vacheresse

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2002 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-282 du 21 janvier 2000 autorisant la SARL MAXIT-BOIS à poursuivre à « Les Iles », sur la commune du VACHERESSE, l'exploitation d'installations de travail et de traitements du bois ;
- Vu** le rapport d'étude hydrogéologique daté du 03 juin 2004 réalisé par Monsieur JEANNOLIN faisant notamment état de propositions de surveillance des eaux souterraines en raison du contexte hydrogéologique du site ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2005 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 26 janvier 2005 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Considérant** que l'étude susvisée fait état, au droit du site exploité par la société MAXIT-BOIS, de la présence d'une nappe d'eau souterraine ;

**Considérant** qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, il y a lieu de prescrire un suivi de la qualité des eaux souterraines pour prévenir toute pollution et protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La société MAXIT-BOIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « les Iles » – 74360 VACHERESSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit ou à proximité de son site implanté à cette même adresse.

Les travaux prévus à l'article 3 relèvent du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.0, au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police des eaux et de la pêche.

Le présent arrêté tient lieu de déclaration pour la réalisation de ces aménagements.

### **ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

Le réseau de forage comprend deux piézomètres situés en aval hydraulique du site. Ils sont disposés conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Le piézomètre P1 sera situé à 15 mètres au Nord du bac de traitement près du chalet bureau. Le piézomètre P2 sera situé en bordure de la Dranse d'Abondance à environ 70 mètres au Nord du bac.

#### **Article 2.2 - Réalisation des forages**

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

### **ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

#### **Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives des produits de préservation du bois employées depuis l'exploitation du bac de traitement, soit le propiconazole ou la perméthrine.

A chaque changement de produit de préservation du bois ou de substance active, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées et présenter la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines.

L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

#### **ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES RESULTATS**

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 - NORMES**

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie du VACHERESSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MAXIT-BOIS.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VACHERESSE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Pour AMPLIATION**

Le Chef de Bureau,



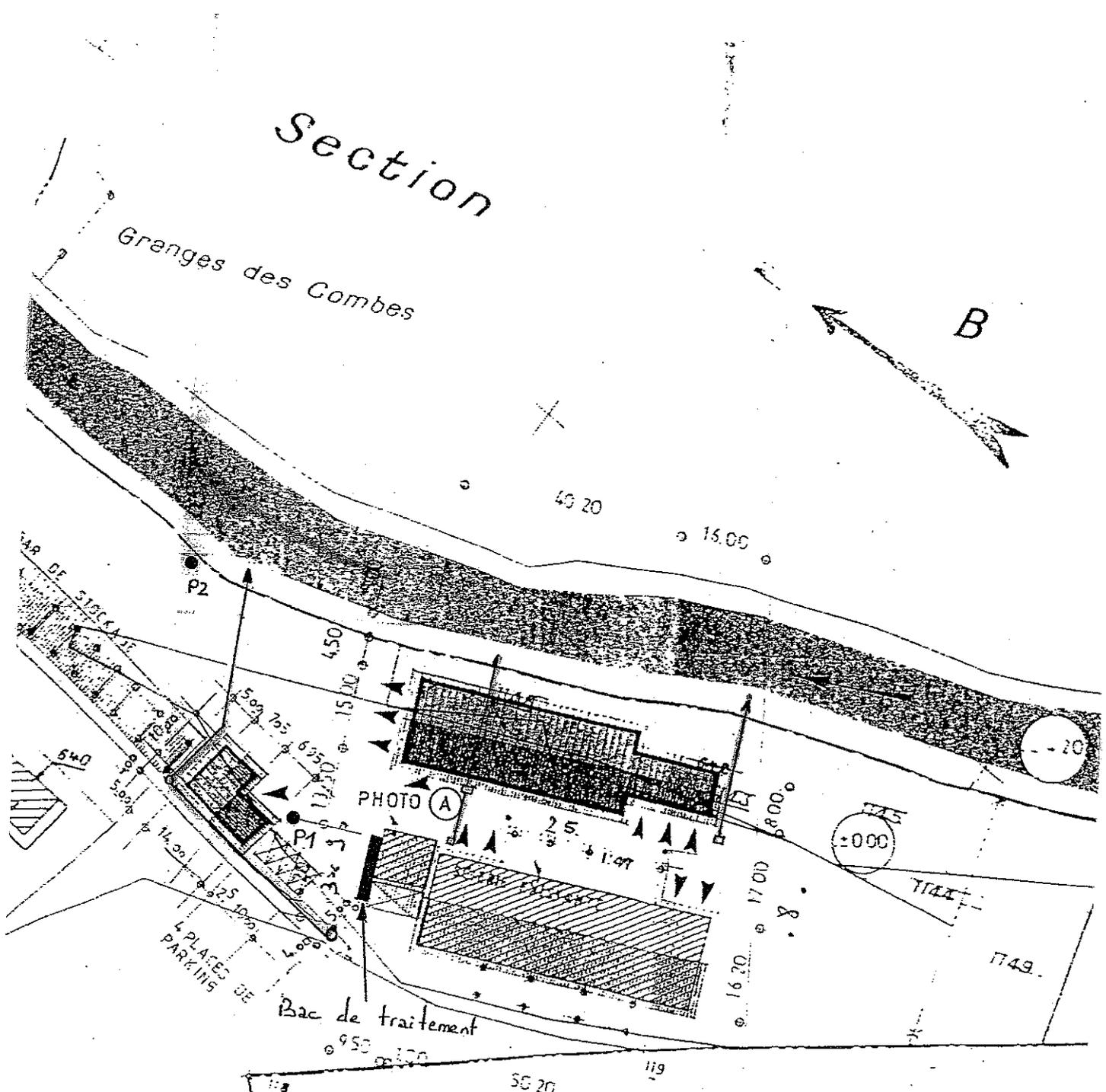
Claire-Anne MARCADE

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé Philippe DERUMIGNY*

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-492 du - 1 MARS 2005

Plan d'implantation des piézomètres (p1 et p2) - SARL MAXIT-BOIS - VACHERESSE



DOCUMENT ANNEXE A MON  
ARRETE N° 286 95 0009  
Le Maire

